



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/20
10 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 2001/3 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 - 2	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	3 - 15	4
A. Déroulement du programme d'activités	3 - 5	4
B. Correspondance	6 - 15	4
II. À PROPOS DE LA PREMIÈRE RÉUNION D'EXPERTS.....	16 - 24	9
III. ACTIVITÉS MERCENAIRES EN AFRIQUE	25 - 47	11
IV. SITUATION ACTUELLE DES ACTIVITÉS MERCENAIRES	48 - 62	15
V. TERRORISME ET MERCENARIAT.....	63 - 81	18
VI. PROBLÈMES LIÉS À LA DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE	82 - 90	23
VII. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	91 - 96	25
VIII. CONCLUSIONS.....	97 - 110	27
IX. RECOMMANDATIONS.....	111 - 119	29

RÉSUMÉ

Le rapport rend compte des activités menées à bien par le Rapporteur spécial, au nombre desquelles on retiendra en particulier l'organisation de la réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires, qui a eu lieu en janvier. Le Rapporteur spécial annonce qu'il a été invité par le Gouvernement salvadorien et par le Gouvernement panaméen à se rendre en mission officielle au cours de 2002, la mission devant porter sur le transit par le territoire de ces deux pays de mercenaires qui ont participé à des attentats terroristes contre Cuba. L'évolution des activités mercenaires est ensuite analysée, avec une place particulière faite à la situation sur le continent africain. Le Rapporteur spécial examine les conflits qui ont lieu en Angola, dans la République démocratique du Congo et en Sierra Leone et étudie la présence de mercenaires dans ces conflits et dans les divers trafics qui permettent de les financer, principalement le trafic de diamants et d'autres pierres précieuses. Le Rapporteur spécial se félicite des diverses initiatives prises pour lutter contre le trafic de diamants et de pierres précieuses où sont impliqués des mercenaires, notamment l'initiative du Gouvernement sud-africain et l'action de plusieurs organisations non gouvernementales.

Le Rapporteur spécial poursuit sa réflexion sur le rapport entre terrorisme et mercenariat. Il relève que les attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie dénotent un degré de préparation et d'organisation logistique tel qu'il n'est pas possible d'écarter à priori le recrutement de mercenaires par les auteurs des attentats, peut-être pas nécessairement pour l'exécution de l'acte proprement dit mais certainement pour l'une ou l'autre des activités préparatoires. De plus il est difficile de croire que ceux qui ont participé à de tels actes ou à leur préparation aient tous agi uniquement pour des motifs idéologiques, politiques ou religieux, certains ayant très bien pu agir pour de l'argent ou mus par des intérêts économiques ou par la promesse d'une rétribution matérielle. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune attention n'ait été accordée à ses demandes d'enquête sur les réseaux et les paradis financiers qui servent à financer toutes sortes de trafic et des actes de terrorisme et d'activités mercenaires.

Enfin, le Rapporteur spécial se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989, et espère que d'autres États la ratifieront ou y adhéreront. Il insiste néanmoins, sur la nécessité d'arrêter une définition plus claire, pratique et exhaustive du terme de mercenaire, et demande donc aux experts qui se réuniront pour la deuxième fois, courant 2002, de s'occuper de la question.

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2001/3, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner, à sa cinquante-huitième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, conformément à la résolution 55/86 de l'Assemblée générale, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/244. Par sa résolution 56/232, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial (A/56/224); elle a prié le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles et l'a prié de lui présenter à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination.

2. En conséquence, comme suite à la résolution 2001/3, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre le présent rapport à l'examen de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Déroulement du programme d'activités

3. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme le 22 mars 2001. Il est retourné trois fois à Genève, du 21 au 25 mai, du 9 au 12 juillet et du 3 au 7 décembre 2001 pour y tenir des consultations avec les représentants de plusieurs États et des membres d'organisations non gouvernementales et pour rédiger ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Pendant son séjour à Genève, il a eu des réunions de travail avec la Section des mécanismes thématiques du Service des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 31 octobre 2001. Pendant son séjour à New York il a rencontré des représentants de plusieurs États et d'organisations non gouvernementales ayant leur siège à New York et a eu des réunions de travail avec des fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège de l'Organisation.

5. Le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement de la République d'El Salvador et par le Gouvernement de la République du Panama à se rendre dans ces pays dans le cadre des enquêtes sur les activités terroristes menées contre Cuba par des mercenaires qui avaient transité par leur territoire. Il est reconnaissant de ces invitations dans lesquelles il voit un gage de la volonté de coopérer et il espère pouvoir se rendre dans ces deux pays en mai 2002.

B. Correspondance

6. Pour donner suite à la résolution 55/86 de l'Assemblée générale et à la résolution 2001/3 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a envoyé le 16 juin 2001 une

note à tous les États membres de l'Organisation les priant de le renseigner sur les points suivants: a) les éventuelles activités mercenaires qui pourraient avoir été menées récemment (recrutement, financement, instruction, rassemblement, transit ou emploi de mercenaires); b) la participation éventuelle, en qualité de mercenaires, de certains de leurs nationaux à des actes attentatoires à la souveraineté d'autres États ou à l'exercice du droit à l'autodétermination d'autres peuples et aux droits de l'homme; c) l'existence d'activités mercenaires organisées sur le territoire d'un autre État contre le sien propre; d) la participation éventuelle de mercenaires à des actes considérés comme des violations du droit international tels qu'attentats terroristes, constitution d'escadrons de la mort et d'organisations paramilitaires et soutien à ce genre d'organisations, traite et enlèvement de personnes, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et contrebande; e) les dispositions de leur législation interne et des instruments internationaux auxquels ils sont parties qui répriment les activités des mercenaires; f) les moyens qui à leur avis pourraient contribuer au traitement international de la question de l'interdiction de l'utilisation de mercenaires, notamment des propositions pour une définition plus claire du mercenaire; g) les sociétés privées de services de sécurité et de conseil et d'instruction militaire, en donnant leur avis sur ce sujet.

7. Les réponses données par le Gouvernement de la République de Cuba et par celui de la République des Maldives étaient consignées dans le rapport soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (par. 24 à 26).

8. Par une note verbale datée du 11 juillet 2001, la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part des observations ci-après:

«Les autorités koweïtiennes tiennent avant toute chose à affirmer que le Koweït continue de maintenir la position de fermeté qu'il manifeste dans toutes les rencontres internationales et régionales et condamne l'emploi de mercenaires, violation flagrante des principes sur lesquels reposent les relations entre les États et les peuples, des principes des droits de l'homme et des nobles valeurs si fermement ancrées dans la conscience humaine.

Le Gouvernement koweïtien n'a pas de propositions à faire concernant la définition du mercenaire car il ne voit pas quels éléments nouveaux pourraient être ajoutés à la définition figurant dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui lui semble satisfaisante. Il est d'autant plus lié par cette définition que le Protocole I a été incorporé à la législation nationale après sa ratification par le Koweït. Chacun sait que, outre qu'il contient une définition du mercenaire, l'article 47 du Protocole I dispose qu'un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Il n'a pas le droit non plus de bénéficier des effets juridiques de ce statut.»

9. Dans une précédente note verbale, datée du 12 août 1999, la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève avait fait savoir ce qui suit:

«Il faut noter que, en tant que membre de la communauté internationale, le Koweït a fondé sa politique extérieure sur le principe du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États. Il condamne donc l'emploi, le financement et l'instruction de mercenaires et, fort de cette position stricte, n'a jamais permis que de telles activités aient

lieu sur son territoire et ne le permettra jamais. De plus, il n'appuie aucune activité mercenaire dans aucun autre État.

Pour ce qui est des mesures législatives adoptées pour garantir que le territoire koweïtien ne serve pas de base de recrutement, de financement et d'instruction de mercenaires, comme le Koweït ne connaît pas le phénomène du mercenariat et ne l'a jamais connu à aucun moment de sa longue histoire, il n'a pas promulgué de législation relative aux mercenaires. En revanche il a ratifié les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre par l'adoption du décret royal du 12 août 1967 et a adhéré aux Protocoles additionnels I et II par le décret royal adopté le 3 décembre 1984, ces instruments faisant désormais partie de sa législation nationale.»

10. La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part des observations suivantes, par une note verbale en date du 23 juillet 2001:

«a) La non-existence de mercenaires au Liban;

b) Le Liban s'oppose à toute forme d'utilisation de mercenaires comme moyen pour violer les droits de l'homme et pour enfreindre l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

c) Le Liban ne possède aucune information relative à l'existence de mercenaires sur le territoire d'autres pays qui pourraient affecter l'indépendance du Liban.»

11. Par une lettre datée du 31 juillet 2001, le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir ce qui suit:

«Il n'y a pas de cas connu d'activités mercenaires en Lettonie, telles que le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement ou l'emploi de mercenaires. Les autorités et les institutions compétentes, comme le Ministère de la défense, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur n'ont pas non plus de renseignements sur des cas où des citoyens ou des non-citoyens de la République de Lettonie auraient pris part en qualité de mercenaires à des actes commis dans d'autres États portant atteinte à la souveraineté d'autres États, à l'exercice du droit d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes ou aux droits fondamentaux. Les autorités n'ont pas non plus de renseignements sur des activités mercenaires menées sur le territoire d'un autre État, qui nuiraient ou pourraient nuire à la souveraineté de la Lettonie ou à l'exercice du droit à l'autodétermination ou des droits fondamentaux des Lettons. J'ai le plaisir de vous informer que, par le décret en Conseil suprême de la République de Lettonie, du 20 novembre 1991, la République de Lettonie a adhéré aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et au premier Protocole additionnel de 1977. Ces deux instruments sont entrés en vigueur le 24 juin 1992.

Étant donné que la République de Lettonie ne connaît pas le phénomène du mercenariat, le terme de mercenaire n'est défini dans aucun texte législatif.

La République de Lettonie prévoit la responsabilité pénale pour les crimes contre l'humanité et contre la paix, pour les crimes de guerre et le génocide (chap. IX du Code pénal) et pour les crimes contre l'État (chap. X) crimes qui, selon la Convention internationale de 1989, sont caractéristiques des activités des mercenaires.

Tout individu peut être jugé pour un crime quelconque qualifié de tel dans le Code pénal s'il est commis sur le territoire de la Lettonie. L'article 4 du Code pénal énonce les circonstances dans lesquelles la République de Lettonie peut traduire en justice l'auteur d'un crime commis hors de son territoire. Par ces dispositions légales, la République de Lettonie montre son ferme engagement en faveur de l'humanité et de la paix dans le monde entier.»

12. Par une lettre datée du 2 août 2001, le Représentant de la République du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé la réponse suivante au questionnaire envoyé par le Rapporteur spécial:

«a) Le Gouvernement panaméen n'a pas de renseignements indiquant que des mercenaires sont recrutés, financés, entraînés, rassemblés, employés ou transitent sur son territoire;

b) Il ne dispose pas de renseignements indiquant que des Panaméens aient participé en qualité de mercenaires à des actes attentatoires à la souveraineté d'autres États ou à l'exercice du droit d'autres peuples à l'autodétermination ou à des violations des droits fondamentaux;

c) Les autorités n'ont pas davantage de renseignements sur l'existence éventuelle d'activités mercenaires sur le territoire d'un autre pays à partir duquel des actes qui portent atteinte ou qui pourraient porter atteinte à la souveraineté de la République du Panama pourraient être commis. Elles ne peuvent pas écarter la possibilité que le mouvement armé du pays voisin, la République de Colombie, tente ce genre d'opérations;

d) Nous n'avons aucun renseignement au sujet de la participation de mercenaires à des actes illicites au regard du droit international qui seraient commis dans la République du Panama;

e) La République du Panama n'est pas encore partie à la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Néanmoins, les autorités nationales concernées ont récemment émis un avis favorable à l'adhésion à cet instrument. [On trouvera énumérés ci-après les instruments internationaux auxquels Panama est partie.];

f) Afin d'améliorer le traitement international de la question du mercenariat, nous avons les suggestions suivantes à faire:

i) Il faudrait établir des mécanismes efficaces de coopération internationale afin d'échanger des renseignements sur les activités mercenaires (base de données). Il faudrait également que les États instaurent la pratique de notifier dans les meilleurs délais l'existence d'activités mercenaires, non

seulement à l'État touché ou à l'État dont le mercenaire est ressortissant, mais à tous les États. Pour ce faire, nous suggérons la création d'un organe qui pourrait par exemple faire partie du système des Nations Unies et qui serait chargé de rassembler et de diffuser l'information;

- ii) La définition donnée dans la Convention internationale de 1989 nous semble satisfaisante.»

13. Par une lettre du 17 septembre 2001, le Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir ce qui suit:

«En vertu de l'article 114 du nouveau Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000, le recrutement, l'instruction, le financement de mercenaires ou tout autre appui matériel et l'emploi de mercenaires dans des conflits ou des opérations militaires tombent sous le coup de la loi pénale;

En vertu du même article, de tels actes commis par un fonctionnaire qui se prévaut de ses fonctions officielles ou à l'égard de mineurs constituent une infraction pénale. La participation d'un mercenaire à un conflit ou à des opérations militaires est également punissable.

Toujours en vertu du même article, la planification, la préparation, l'instigation ou la conduite d'opérations militaires en période de conflit sont considérées comme des crimes de guerre. Par "mercenaires", on entend les individus qui ne sont pas ressortissants de l'État participant à un conflit armé et à des opérations militaires, ainsi que les individus qui n'ont pas été désignés pour s'acquitter de fonctions officielles, mais agissent par appât du lucre.»

14. Par une lettre verbale du 26 octobre 2001, la Mission permanente de la République du Pérou a fait savoir ce qui suit:

«Dans un rapport (n° 460-2001-IN-1704), la Direction générale de contrôle des services de sécurité, de contrôle des armes, munitions et explosifs à usage civil du Ministère de l'intérieur (DICSCAMEC) signale qu'elle dispose d'un service chargé de contrôler et de surveiller les activités des services de sécurité privée dans le domaine civil. Ainsi, afin de garantir la compétence des services assurés par ces organismes, un programme de formation visant à renforcer le profil professionnel des intéressés, en tant qu'individus et en tant que surveillants, a été mis en place qui tient dûment compte du respect des droits de l'homme. Toute personne physique ou morale autorisée à assurer des services de sécurité s'engage et a des obligations à l'égard de la DICSCAMEC, conformément au règlement des services de sécurité privée. Les entreprises qui assurent de tels services recrutent des individus ayant une expérience militaire ou policière, car elles estiment qu'ils sont compétents pour assurer les fonctions de sécurité. Elles disposent d'une équipe d'instructeurs dûment entraînés en techniques de défense personnelle et de discipline militaire. Elles ont également une équipe de professionnels – avocats, psychologues, etc. – qui leur dispensent des conseils techniques et administratifs (...)

Par ailleurs, la Direction des droits de l'homme de l'état-major général de la police nationale a fait savoir (rapport n° 75-2001-EMG-PNP/DIRDEHUM) que quelques militaires ont suivi le cours de "Formation aux techniques de combat": six officiers en avril 1998; sept en octobre 1998; un subalterne en avril 1999; sept officiers et deux subalternes en mai 1999; deux subalternes en juin; quatre officiers et deux subalternes en octobre et un employé civil en décembre 1999. Cette formation constituerait une spécialisation. Il est très hasardeux de tirer la conclusion que le personnel qui a reçu cette formation pourrait couvrir des activités mercenaires, car leur comportement ne permet en rien de le penser.

Enfin, la police nationale du Pérou n'a pas de corps d'élite qui s'appellerait le "Groupe Zeus". Rien dans les registres de la police nationale n'indique qu'une instruction aurait été donnée pour former à des "techniques de combat et de raids" contre des résidences ou aux techniques d'encercllement de véhicules, ni à l'utilisation d'armes de pointe, qui fasse présumer la préparation d'actes de violence pouvant porter atteinte aux droits de l'homme. Il n'a pas non plus été possible d'établir la présence au Pérou entre 1997 et 1999 d'officiers de nationalité israélienne venus entraîner "aux techniques de défense et de combat" les membres du dénommé "Groupe Zeus".

Il a encore moins été possible d'établir que ce supposé corps d'élite aurait été chargé notamment d'assurer la protection et la garde personnelle du conseiller du Service national du renseignement de l'époque, M. Vladimiro Montesinos Torres.»

15. Le Rapporteur spécial a de nouveau écrit au Gouvernement péruvien, en date du 6 décembre 2001, pour lui demander davantage de précisions. Il semblerait que les organes gouvernementaux consultés aient interprété la demande de renseignements émanant du Rapporteur spécial comme une accusation de mercenarisation portée contre des unités déterminées de la police nationale. Il n'en est rien. Les allégations que le Rapporteur a reçues portent sur les activités illégales présumées de l'ancien conseiller présidentiel Vladimiro Montesinos, dans le cadre du recrutement possible de mercenaires d'origine israélienne, en marge des voies légales et avec des versements et des débours d'argent d'origine non élucidée. Les mercenaires auraient assuré la préparation et l'instruction de personnel militaire et policier sélectionné en dehors des circuits officiels, afin de constituer une garde personnelle au service de ce conseiller, en violation de toutes les dispositions légales. C'est sur ces éléments que le Rapporteur spécial souhaiterait des informations. Il sait bien que les actes dénoncés auraient été accomplis en marge de la loi, des procédures en vigueur et probablement sans que les commandements officiels chargés des activités régulières du personnel militaire et policier en aient connaissance.

II. À PROPOS DE LA PREMIÈRE RÉUNION D'EXPERTS

16. Conformément à la résolution 54/151 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et à la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé la première réunion d'experts consacrée à la question des mercenaires, afin de mener une réflexion approfondie sur les diverses formes que revêtent les activités mercenaires et de préparer l'élaboration d'une définition juridique actualisée de la notion du mercenariat.

17. La réunion s'est tenue à Genève la dernière semaine du mois de janvier 2001 avec la participation de huit experts invités venant de diverses régions du monde et du Rapporteur spécial. Les échanges de vues, nourris et approfondis, ont porté sur l'historique du mercenariat, les modalités qu'il revêt, les cas les plus visibles d'activités de ce genre, les problèmes que pose la définition actuelle du mercenariat au regard du droit international et le soutien à apporter à l'ONU dans ses efforts tendant à en finir avec les activités mercenaires dans le monde.

18. Étant donné la bonne progression des travaux réalisés pendant la première réunion, il serait bon de ne pas trop tarder à programmer la deuxième réunion, qui pourrait avoir lieu la deuxième semaine du mois de mai 2002. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait inscrire à l'ordre du jour les questions suivantes: précision et élaboration d'une proposition de définition juridique du mercenaire; liens possibles entre le terrorisme et le mercenariat; question des entreprises privées de sécurité militaire qui travaillent sur le marché international, en engageant du personnel mercenaire. Enfin, les experts pourraient étudier les incidences de l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre les activités mercenaires.

19. Ce nouvel ordre du jour compléterait les sujets traités lors de la première réunion: la façon dont l'ONU a traité jusqu'ici le phénomène du mercenariat; les dispositions internationales en la matière, l'accent étant mis tout spécialement sur l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève; les dispositions des instruments régionaux, en particulier de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine; la législation nationale, avec une évaluation des modalités d'application des textes existants.

20. On s'est attaché à analyser la définition internationale du mercenaire, en prenant en considération également le cadre juridique de la question et les difficultés que présente l'examen des diverses formes que revêt le mercenariat. Les experts ont examiné aussi des cas particuliers, comme la présence de mercenaires en Afrique et dans des pays comme la Fédération de Russie et la Colombie.

21. Le document élaboré à la fin de la réunion est très important et le Rapporteur spécial souligne que la réunion a permis de constater que les activités mercenaires se sont amplifiées et diversifiées, ce qui rend plus nécessaire que jamais la mise au point d'un cadre juridique approprié qui ne se limite pas à définir les diverses modalités de l'activité mercenaire mais permette de dégager des normes répressives. Les experts se sont accordés à considérer qu'il fallait élargir le mandat étant donné que des actes tels que le trafic illicite d'armes, le trafic de drogue, les actes terroristes et autres actes illicites accomplis avec la participation de mercenaires entraînent des violations des droits de l'homme.

22. Il faut souligner que les experts ont consacré une partie des débats au développement considérable des sociétés de sécurité privée qui proposent leurs services dans le domaine militaire. Les experts n'ont rien trouvé à redire à la façon dont des sociétés de ce type opèrent sur le marché international et ont même reconnu qu'il s'agissait d'entreprises efficaces et de services polyvalents. Néanmoins, ils ont été unanimes à désapprouver la participation de telles entreprises à des conflits armés par le biais de groupes de mercenaires qui constituent des armées privées. Ils ont souligné à ce sujet que les États étaient tenus d'adopter une réglementation interdisant aux sociétés de sécurité d'intervenir dans des conflits armés, de créer des armées privées, de se livrer au trafic illicite d'armes et à l'extraction illicite de ressources naturelles ainsi que d'utiliser dans ce contexte des mercenaires.

23. Il est un autre aspect que le Rapporteur spécial estime important de relever: pour les experts l'activité des mercenaires ne doit pas être mise en rapport exclusivement avec les situations qui concernent l'autodétermination. Bien entendu, c'est là un des droits que le mercenaire viole mais il y a également d'autres violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire à prendre en considération. En ce sens, les experts se rangent parmi ceux qui considèrent les actes mercenaires comme des actes illicites pouvant donner lieu à une violation massive des droits fondamentaux des populations victimes de ces actes.

24. Enfin, les experts se sont attachés à examiner de façon systématique la définition du mercenaire. Selon eux, les éléments à inclure dans une définition nouvelle ou plus large devraient être le mobile, le but, la rémunération, le type d'action et la nationalité. Les experts ont estimé en outre que la définition devait prévoir la possibilité qu'il existe un lien entre l'acte mercenaire et d'autres crimes, comme le terrorisme, le trafic d'armes et la criminalité organisée, actes dans lesquels des mercenaires pourraient être impliqués directement ou indirectement.

III. ACTIVITÉS MERCENAIRES EN AFRIQUE

25. La nomination du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires répond en grande partie à l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies de contribuer à assurer l'exercice effectif du droit des peuples africains à l'autodétermination. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial fait à la Commission l'observation qu'il a faite récemment devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale au sujet des événements qui touchent l'Afrique dans le domaine des conflits armés. En effet, malheureusement, 14 ans après, la paix continue d'être hors d'atteinte pour de nombreux peuples d'Afrique. Dans de nombreux endroits du continent, des milliers d'Africains meurent à cause des conflits armés dont certains de portée régionale. Dans beaucoup de ces conflits, les mercenaires sont présents comme instructeurs ou pour participer à des opérations directes de combat ou à l'un des trafics illicites très répandus dans les régions touchées.

26. La fin de la guerre froide et du régime d'apartheid, qui avaient mis en péril la liberté de peuples qui commençaient à vivre dans l'indépendance, n'a pas marqué la fin des affrontements et des intérêts antagoniques en Afrique, comme on l'avait espéré. Au contraire, le processus de déliquescence sociale et politique profonde s'est poursuivi, allant de pair avec les conflits armés. En effet, on a assisté à des situations graves caractérisées par l'effondrement de l'État-nation, des crises profondes touchant la stabilité politique et de luttes silencieuses pour le contrôle des énormes ressources naturelles, des gisements de pétrole et des minéraux. Des guerres pour le contrôle des riches gisements de diamants ont éclaté notamment en Angola, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone et maintenant aussi dans le sud de la Guinée.

27. En Côte d'Ivoire, des centaines de personnes ont trouvé la mort en octobre 2000, à la suite de manifestations violentes survenues après les élections présidentielles lorsque le chef de la junte militaire, le général Robert Guei, a suspendu le dépouillement du scrutin qui semblait donner vainqueur Laurent Gbagbo, son adversaire. Des centaines de personnes ont également trouvé la mort en République centrafricaine à la suite d'un coup d'état avorté ourdi par l'ancien dictateur, le général André Kolingba, à la fin de mai 2001.

28. Par l'intermédiaire du Front uni révolutionnaire de Sierra Leone (RUF), le Libéria contrôle la production de diamants dans ce pays et s'enrichit par la contrebande de pierres précieuses. Cette contrebande permet au RUF d'acquérir des armes qui favorisent la poursuite du conflit malgré les accords de cessez-le-feu. Charles Taylor, le Président libérien, et le Front financent et arment à leur tour le mouvement dénommé «Groupement des forces démocratiques de Guinée» en vue de renverser le Président guinéen, Lansana Conté.

29. Depuis août 2000, les forces conjointes de l'armée libérienne et des guérilleros du Front uni révolutionnaire font des incursions dans les camps de réfugiés du sud de la Guinée en vue de poursuivre les militants du mouvement libérien Ultimo-K, opposés au Président Taylor. Il ne s'agit pas de simples incursions d'infanterie mais bien d'attaques au moyen d'hélicoptères et de l'artillerie lourde.

30. L'exercice du droit des peuples africains à l'autodétermination n'est donc pas garanti, comme le montre cette longue liste de conflits armés auxquels participent des mercenaires sur le continent, pas plus que la souveraineté de ces peuples sur leurs ressources naturelles et l'exploitation rationnelle de celles-ci.

31. Le problème s'est aggravé en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest, qui regorge de diamants de qualité exceptionnelle et de ressources minérales et pétrolières, ce qui excite la cupidité d'hommes politiques sans scrupules, de négociants opérant sur le marché mondial et de mafias qui s'enrichissent en pillant et en faisant la contrebande de diamants et de pierres précieuses. Naturellement, les mercenaires ne sont pas étrangers à ces activités délictueuses.

32. Dans ses premiers rapports, le Rapporteur spécial a mentionné la participation de mercenaires aux conflits armés en Angola, au Libéria, au Mozambique, en Namibie, au Rwanda, en Somalie, au Soudan, au Tchad, dans l'ancien Zaïre, en Zambie et au Zimbabwe. Il s'est également intéressé aux situations d'instabilité politique qui vont presque toujours de pair avec la violence armée, qu'ont connue le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, les Comores, Djibouti, le Lesotho, le Niger et le Togo, ainsi qu'à l'utilisation de mercenaires par le régime raciste d'Afrique du Sud. Le régime d'apartheid avait recours à des mercenaires pour déstabiliser tout régime politique jugé plus ou moins socialiste ou tout régime hostile, et pour attenter à la vie de dirigeants de l'African National Congress (ANC) comme ce fut le cas de l'assassinat de Chris Hani par un mercenaire polonais en avril 1993.

33. Le Rapporteur spécial a appris qu'un citoyen sud-africain, Johan Niemoller, qui avait été accusé d'avoir participé à la préparation de l'assassinat du militant de la South West African People's Organization Anton Lubowski, membre de l'escadron de la mort du régime d'apartheid connu sous le nom de Civil Cooperation Bureau, avait été aperçu en Europe de l'Ouest en train de recruter des mercenaires pour combattre aux côtés de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA). Récemment, Niemoller a été condamné en Afrique du Sud à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 100 000 rand par le tribunal de Krugersdorp pour contrebande de diamants extraits illégalement en Angola et transportés illégalement sur le marché d'Anvers à travers toute l'Afrique du Sud. La valeur des diamants de contrebande atteint des millions. Parallèlement, il approvisionnait l'UNITA en armes. En outre, Niemoller dirige le groupe sud-africain d'extrême droite Die Volk, qui serait impliqué dans le vol d'armes dans des casernes sud-africaines en 1998.

34. Le conflit en Angola, alimenté par l'exploitation illégale des diamants et des autres ressources naturelles du pays, continue de faire souffrir la population civile du pays et d'être une menace pour la paix et la stabilité dans toute la région. Les accords de cessez-le-feu et les sanctions et embargos qui ont été décidés ne sont pas appliqués. Il semble nécessaire que la Commission réaffirme qu'elle s'est engagée à l'égard du peuple angolais à ce que son droit à l'autodétermination et la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État soient garantis.

35. Il ressort des rapports du Rapporteur spécial que ces conflits armés avaient trait à l'exercice du droit des peuples africains à l'autodétermination. À l'heure actuelle, ils semblent avoir pour enjeu le contrôle des ressources naturelles (pétrole, uranium, magnésium, bauxite et surtout pierres précieuses et diamants). La convoitise que ces ressources suscitent est la cause des efforts entrepris actuellement pour déstabiliser des gouvernements légitimes, armer et financer des groupes rebelles et attiser les conflits internes. Ceux qui depuis l'Europe contrôlent le marché des pierres précieuses et en particulier des diamants ne sont pas étrangers à ces conflits.

36. La participation du Libéria au trafic illicite de diamants a motivé l'adoption de sanctions commerciales contre ce pays, notamment celles qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 1343 (2001) en date du 7 mars 2001, et qui sont entrées en vigueur le 7 mai 2001.

37. On estime à 1,2 million de dollars des États-Unis la valeur des diamants exportés illégalement d'Angola. L'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) paie en diamants les armes qu'elle achète en Europe de l'Est dans le cadre d'un trafic qui semble passer par le Togo, Israël (Tel-Aviv) et le Royaume-Uni (Londres). Grâce aux fonds obtenus de l'exportation à Anvers de diamants extraits des mines du nord de l'Angola, l'UNITA acquiert des armements en Bulgarie. Les recettes du trafic de diamants, estimées entre 3 et 4 millions de dollars des États-Unis, lui ont permis de renforcer ses unités armées ainsi que ses positions de combat en recrutant des mercenaires. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué qu'il fallait remédier aux graves insuffisances du système de vérification des sanctions imposées à l'UNITA par les Nations Unies et des mesures interdisant l'extraction et la commercialisation de diamants dans les zones contrôlées par l'UNITA, qui sont en vigueur depuis 1998. Malgré cette interdiction, il ressort de certaines informations que les actions de sociétés qui exploitent les mines de diamants dans les zones contrôlées par l'UNITA continuent d'être cotées dans les bourses canadiennes.

38. Le marché d'Anvers est clairement soupçonné de retirer d'importants bénéfices du trafic illégal de diamants dont les recettes annuelles se chiffrent en milliards de dollars des États-Unis. Comme on l'a déjà indiqué, les diamants seraient acheminés de l'Angola à Anvers en passant par le Togo, Tel-Aviv et Londres. C'est dans cette dernière ville que se recrutent les mercenaires qui participent au trafic. Il est évident que la guerre en Angola, qui s'est aggravée depuis 1998 lorsque l'UNITA a cessé d'appliquer le Protocole de Lusaka, ne se poursuivrait pas s'il n'y avait pas ce trafic illégal du diamant. En mai 2001, l'UNITA a enlevé 51 garçons et 9 filles dans la localité de Caxito, dans le nord du pays, lors d'une attaque qui s'est soldée par 200 morts et disparus. Les sanctions et l'embargo imposés par l'Organisation n'ont pas donné de résultats concrets notables. Aucun chargement de diamants angolais n'a été intercepté.

39. Les diamants sont aussi un facteur déterminant du conflit armé en Sierra Leone. Malgré le cessez-le-feu en vigueur, les combattants du Front uni révolutionnaire continuent d'être armés, de contrôler d'importantes zones diamantifères et de se livrer au pillage ainsi qu'à des attentats terroristes et à des violations du droit international humanitaire, comme la nouvelle attaque de Freetown en mai 2000. Des mercenaires étrangers se livrent aussi à la vente d'armes au Front uni révolutionnaire ainsi qu'au trafic de diamants.

40. Dans ces circonstances, le trafic illicite de diamants et le commerce des armes doivent sans relâche faire l'objet d'enquêtes approfondies et être réprimés, tout comme l'implication de mercenaires dans ces trafics. Le contrôle que le Front uni révolutionnaire exerce sur les mines de diamants lui permet de financer ses activités, notamment de commettre les pires crimes perpétrés dans le monde de façon massive et systématique ces dernières années. La communauté internationale ne doit pas rester indifférente face à la violation des droits les plus fondamentaux et doit enquêter sur les complicités possibles, qu'elles soient directes ou indirectes, des personnes qui profitent de ce trafic illicite.

41. De même, elle doit enquêter sur l'attitude des sociétés d'exploitation du diamant, des bourses de cotation du diamant et des associations de diamantaires à l'égard de l'Angola, du Libéria et de la Sierra Leone, ainsi que sur les sociétés et organisations qui participent au commerce illégal ou opaque de diamants, de pierres précieuses et de pétrole. Il faut établir leur responsabilité dans la poursuite des conflits armés que connaît l'Afrique et dans les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'ils engendrent. Il convient à ce sujet de souligner les activités menées par les organisations non gouvernementales suivantes: Action contre la faim, Amnesty International, Human Rights Watch, Intermón, International Alert, Medicus Mundi, Médecins du monde, Médecins sans frontières et Partnership Africa-Canada.

42. Il est difficile de croire, comme l'affirment certains responsables de l'industrie et du commerce du diamant, que seulement 4 % du commerce mondial de diamants bruts – ce qui représente 7 milliards de dollars des États-Unis – ont un caractère illégal. L'absence de contrôle adéquat et effectif laisse penser que cette proportion est en réalité beaucoup plus élevée. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative récente lancée par l'Afrique du Sud et connue sous le nom du «processus de Kimberley» qui vise à établir un système de certification internationale des diamants provenant des pays en guerre («blood diamonds», «les diamants de la guerre»). Il s'agit de mettre en place un comité de certification et un conseil de surveillance et de contrôle. De son côté, l'Office sud-africain du diamant (South African Diamond Board) a ouvert un bureau dans la ville de Kimberley, qui est considérée comme la plaque tournante du trafic de diamants, afin de déterminer l'origine des diamants. Une bonne partie des diamants extraits illégalement dans les zones contrôlées par l'UNITA serait accompagnée de certificats portant comme origine la République du Congo ou la Zambie.

43. L'Angola, le Libéria ou la Sierra Leone ne sont pas les seuls pays du continent africain où sévissent des conflits armés. D'autres pays, comme la Guinée, connaissent une situation précaire et la guerre fait rage dans la République démocratique du Congo. Toutefois ce qui frappe particulièrement, c'est l'extension des trafics illicites, en particulier du trafic d'armes, qui se multiplie dans toutes les régions. Des vendeurs sans scrupules profitent ainsi des rares ressources qui pourraient servir au développement de l'Afrique.

44. Quarante et un ans après son accession à l'indépendance, la République démocratique du Congo connaît une guerre civile dans laquelle interviennent d'autres États d'Afrique et qui absorbe 80 % de ses ressources. Les troupes de l'Angola et du Zimbabwe soutiennent le Gouvernement du Président Joseph Kabila tandis que les troupes du Rwanda et de l'Ouganda continuent d'appuyer les rebelles, dont le Front de libération du Congo dirigé par Jean-Pierre Bemba, et le Rassemblement congolais pour la démocratie dirigé par Adolphe Onusumba. Le cessez-le-feu conclu en 1999 n'a jamais cessé d'être violé. À la frontière avec l'Ouganda, les affrontements ethniques se poursuivent entre les Lendus et les Hemas, ces derniers étant soutenus par les forces ougandaises.

45. Malgré l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, les combats continuent dans l'est du pays. Le retrait des forces de Namibie constitue un pas vers le retrait de toutes les troupes étrangères postées dans le pays, conformément aux dispositions de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité. Toutefois les villes de Kindu et de Kisangani n'ont pas été démilitarisées et les ressources naturelles du pays continuent d'être exploitées illégalement et d'être utilisées pour financer la guerre fratricide.

46. La présence de mercenaires au Congo n'est pas une nouveauté. Des études récentes ont confirmé que des mercenaires belges, français et sud-africains avaient été recrutés pour lutter aux côtés des forces sécessionnistes du Katanga dirigées par Moïse Tshombe, et que des mercenaires belges avaient participé à la torture puis à l'assassinat de Patrice Lumumba, Premier Ministre du Congo. Il faut que les étrangers soient démobilisés et qu'ils remettent leurs armes et leur matériel aux forces de la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo, puis qu'ils quittent le pays en bénéficiant de toutes les garanties pour leur vie et leur intégrité physique.

47. Le Rapporteur spécial continue d'étudier la nature des conflits qui ont touché et touchent l'Afrique et de proposer une politique globale devant permettre de protéger la vie, l'intégrité de la personne, la liberté et la sécurité des individus et le respect de la souveraineté des États africains. Il estime qu'il faut suivre la voie tracée dans le rapport du groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999) du Conseil de sécurité concernant la situation en Angola et du groupe d'experts créé par le Comité des sanctions concernant la Sierra Leone (S/2000/203 et S/2000/756). Dans ce contexte, il faut maintenant insister sur la nécessité de respecter le droit des peuples africains de décider librement de leur avenir, de leur régime politique et de l'exploitation rationnelle de leurs ressources. Faute de quoi, les conflits armés ainsi que la faim, la pauvreté et la maladie, telles un fléau mortel, menaceront des millions d'Africains.

IV. SITUATION ACTUELLE DES ACTIVITÉS MERCENAIRES

48. Le mercenariat est un phénomène mondial. Il n'est pas exclusivement lié à l'instabilité politique ou à la volonté d'aggraver ce genre de problème pour tirer profit de l'exploitation des ressources naturelles qui se manifeste dans certains États. Le mercenaire en tant qu'individu, de même que le mercenariat en tant que conduite délictueuse caractéristique d'un État ou d'une organisation qui emploie des mercenaires à des fins précises, obéit à des intérêts néfastes qui peuvent compromettre le droit d'un peuple à l'autodétermination, la stabilité d'un gouvernement constitutionnel, la paix dans une région, la sécurité et la tranquillité publiques dans d'autres ou qui peuvent rompre l'ordre juridique par des trafics prohibés qui portent gravement atteinte à la vie, la liberté, la santé et l'intégrité physique des individus et troublent l'harmonie de la vie sociale.

49. Vu ainsi, le mercenariat est un phénomène mondial qui ne disparaît jamais car il se présente chaque fois que les circonstances sont propices c'est-à-dire lorsque apparaît un conflit armé, interne ou international, une opération couverte depuis un État, ou une organisation politique, contre un autre État que l'on veut déstabiliser, un trafic illicite qui doit permettre de gagner beaucoup d'argent de façon illégale, ou un acte terroriste visant à engendrer la panique et l'intimidation au niveau local ou international. Aucune action violente, contraire au droit international, n'est en soi étrangère à l'acte mercenaire. Celui-ci peut être l'un de ses éléments et l'a effectivement été en certaines occasions. Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que malheureusement le mercenariat revêt un caractère mondial et récurrent.

50. Les activités mercenaires ont survécu à la fin de la guerre froide, mais les moyens utilisés ont changé; il y a des mercenaires qui continuent de s'enrôler à titre individuel dans les conflits armés internes d'un pays donné et il y en a qui travaillent dans des sociétés internationales modernes de sécurité militaire ou qui offrent leurs compétences professionnelles pour participer à des trafics illicites de stupéfiants, de diamants ou d'armes. Toutefois, même si la façon dont il s'implique dans l'opération, le mode ou la nature de l'activité à laquelle il participe change, celui qui participe à l'acte illicite en offrant et en vendant ses compétences professionnelles contre rétribution, en sachant très bien qu'elles ne vont pas être au service d'une cause noble mais vont servir à tuer et à détruire, de façon illégale ou moralement indéfendable, n'en est pas moins toujours un mercenaire.

51. Dans les conflits récents qui ont lieu en Afrique, en Asie et en Amérique latine, il est apparu que les mercenaires étaient recrutés pour leur expérience militaire et pour leur efficacité au combat. Dans de nombreux cas, on ne pourrait qualifier ces combattants de mercenaires si on appliquait en même temps tous les critères énoncés à l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Le Rapporteur spécial estime pourtant que ce sont bien des mercenaires, même si les définitions légales en vigueur souffrent de lacunes et de faiblesses juridiques qui excluent certaines situations et activités mercenaires. Toutefois, ces lacunes ont été partiellement comblées avec l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1989.

52. Les nouvelles formes que revêt le mercenariat échappent généralement aux interdictions, très peu nombreuses de toute façon – qui figurent dans la législation interne des États et dans le droit international pour empêcher les activités mercenaires. Il n'en s'agit pas moins d'actes qui causent d'indicibles souffrances aux individus et aux peuples qui les subissent puisque non seulement leurs effets constituent des violations des droits de l'homme mais encore ceux qui en sont responsables sont des professionnels spécialement recrutés pour garantir l'efficacité de l'acte nuisible. Il faut donc que les Nations Unies consacrent le temps et les ressources voulues à l'examen et à l'analyse des diverses formes d'utilisation et d'action des mercenaires et à l'étude de ceux qui les emploient, en reconnaissant expressément qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de définition juridique et de qualification légale mais bien d'actions et de situations concrètes dirigées contre la vie et la sécurité des individus et la paix internationale.

53. Dans le droit fil de cette réflexion, la Commission des droits de l'homme a confirmé dans ses récentes résolutions qu'il fallait enquêter sur l'implication de mercenaires dans diverses activités criminelles. Cette position atteste le risque que fait courir l'emploi de mercenaires pour commettre divers actes illicites et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, même dans les cas où elles ne sont pas directement liées au droit à

l'autodétermination. Tenant compte des recommandations de la réunion d'experts, la Commission des droits de l'homme a voulu faire condamner plus fermement les activités mercenaires par les Nations Unies.

54. Un autre aspect important de la situation actuelle des activités mercenaires concerne le rapport avec le terrorisme. Le chapitre suivant est consacré à cette question mais il est bon de souligner d'ores et déjà que ce rapport existe, même s'il n'est pas constant ni systématique mais plutôt ponctuel et conjoncturel, tout en ayant des conséquences terriblement meurtrières et dangereuses.

55. En effet, une étude de cas montre que quelques attentats terroristes sont perpétrés par des militants fondamentalistes endoctrinés et fanatiques, pour qui le recours au terrorisme est un moyen «légitime» d'atteindre leurs buts. Derrière de nombreux attentats terroristes, il y a une conception fondamentaliste qui vise à intimider la collectivité en semant la peur et la panique. Mais il existe aussi certains actes terroristes qui répondent simplement aux intérêts de gouvernements, d'organisations politiques ou d'organismes déterminés qui, au nom de la lutte contre un régime donné, n'hésitent pas à recourir à la terreur. Ils emploient donc des mercenaires pour commettre des actes terroristes.

56. Le mobile de ces mercenaires n'est nullement un fondamentalisme idéologique mais plutôt l'appât du gain. Du fait de leur expérience, de l'entraînement qu'ils ont reçu et de l'efficacité dont ils font preuve pour détruire et tuer, ils sont utiles pour mener à bien des actes terroristes. Ainsi, l'acte est par sa nature un acte terroriste mais devient un acte mercenaire en raison de celui qui l'exécute.

57. Le Rapporteur spécial pense que dans le cadre des enquêtes sur les attentats terroristes il faut examiner également la possibilité qu'ils aient été commis par un mercenaire. Le lien entre les actes terroristes et les activités mercenaires ne peut pas être écarté.

58. En général, les activités mercenaires ne sont pas spontanées. Elles résultent habituellement d'une association en vue de commettre un délit. En outre, elles sont généralement liées à d'autres activités illicites, notamment le trafic de personnes, de stupéfiants et d'armes. Certains conflits armés ont éclaté parce qu'il existe des marchés d'armes qui les ont favorisés et d'autres se prolongent sans nécessité pour la même raison. Les mercenaires participent à ces trafics. Ils sont recrutés pour transporter des armes en qualité de pilotes, de copilotes, de mécaniciens en vol ou d'agents de sécurité armés. Ils sont également recrutés comme vendeurs sur place ou comme instructeurs pour former à l'utilisation du matériel de guerre qui a été acquis.

59. Les combattants qui sont formés au maniement des armes sont généralement des soldats mais peuvent aussi appartenir à des guérillas ou à des groupes paramilitaires n'ayant pas eu une préparation militaire suffisante. Les paiements dans le cadre du trafic illégal d'armes se font en espèces mais aussi en nature. Hors de conflits récents les armes ont été payées en diamants et autres pierres précieuses, en pétrole ou en stupéfiants, comme en Afghanistan, en Angola, en Colombie, au Libéria et en Sierra Leone. Le mercenaire participe au trafic sans se soucier de l'utilisation qui sera faite des armes ni des dégâts que celles-ci pourront causer. Le phénomène a pris des dimensions étonnantes et la communauté internationale n'est pas protégée comme il se doit pour y faire face. Il faudrait travailler à l'élaboration d'instruments normatifs permettant de

lutter efficacement contre le mercenariat, et faire preuve d'une volonté politique accrue pour éliminer le trafic illicite.

60. Enfin, il faut signaler que la diversification et l'augmentation des activités mercenaires ont été également possibles parce que certains États ont observé une attitude d'indifférence, de négligence et dans certains cas même de complaisance à l'égard de la question des mercenaires. Pour être tout à fait clairs, on ne constate pas chez les États Membres une position uniforme consistant à vouloir combattre énergiquement à interdire catégoriquement les activités mercenaires sous toutes leurs formes.

61. En effet, la législation pénale de la plupart des États Membres souffre de graves lacunes en ce qui concerne le traitement des professionnels qui louent leurs services qualifiés pour réaliser des actes qui peuvent porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des individus, ébranler des institutions ou même pour commettre des attentats qui sèment la destruction, la mort et la panique, afin d'ébranler un gouvernement, sous des prétextes politiques, idéologiques, religieux ou de toute autre nature. Ce vide juridique a une double conséquence. Premièrement, il crée un sentiment de tolérance ayant facilité l'emploi de mercenaires pour diverses activités qui, s'il y avait des règles protégeant efficacement les droits fondamentaux et le respect de l'autodétermination, seraient interdites ou strictement limitées. Deuxièmement, certains États ont une tendance interventionniste, dans le cadre de leur stratégie régionale ou continentale, qui fait que leurs services du renseignement montent des «opérations de couverture», qui ne peuvent être menées à bonne fin qu'avec des attentats criminels contre les personnes et les pays. Il n'est pas rare que pour accomplir de tels actes, des mercenaires aient été recrutés, entraînés, financés et employés. On a pu constater de façon empirique ce genre d'activités mercenaires dans différents pays agressés que le Rapporteur spécial a cités dans des rapports précédents.

62. Cette situation crée une grande impunité qui facilite la poursuite des activités mercenaires. C'est une chose grave et pourtant bien réelle. Il faut se demander combien de mercenaires, notoirement connus pour leurs actes, ont fini par être jugés et condamnés, combien de fois le statut de mercenaire a été considéré comme une circonstance aggravante et combien d'États ont prohibé et réprimé les activités interventionnistes et parfois criminelles de leurs services du renseignement. La réponse appartient aux tribunaux et aux États mais le Rapporteur spécial a le devoir de signaler que les affaires d'activités mercenaires identifiées et reconnues comme telles sont très rares, de même qu'il y a très peu de mercenaires qui aient été jugés et condamnés. Cette situation est tout à fait irrégulière et profite aux mercenaires dont elle favorise les activités. La condamnation expresse du mercenariat et des activités mercenaires exige, eu égard au contexte décrit, un engagement réel de la part de tous les États de combattre et de réprimer sévèrement cette activité qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination.

V. TERRORISME ET MERCENARIAT

63. Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center à New York, contre le Pentagone à Washington et le détournement de l'avion qui s'est écrasé en Pennsylvanie doivent être condamnés avec la dernière sévérité et la dernière énergie, et tous ceux qui sont responsables de la planification, du financement, de la préparation et de l'exécution de ces actes terroristes méritent les peines les plus sévères. La perfidie et l'esprit malfaisant que démontre la planification de l'opération, qui n'a pu être que longue et méticuleuse, la haine manifestée dans

la volonté de faire le plus de mal possible à un peuple et l'exécution diabolique d'un acte qui a sacrifié des milliers de vies innocentes à un seul objectif - ébranler la sécurité d'une puissance mondiale comme les États-Unis d'Amérique et vouloir l'humilier de la pire façon - font de cet attentat le plus grave de l'histoire de l'humanité, tant par l'ampleur de la violence meurtrière qui a été déchaînée que par le fait que les auteurs ne pouvaient pas ignorer qu'avec une provocation aussi sanglante ils lançaient une véritable déclaration de guerre et créaient une situation qui portait automatiquement atteinte à l'ordre et à la paix dans le monde.

64. Le mal causé est incommensurable. Il n'est pas de cause qui puisse être invoquée pour le justifier. Renvoyer la responsabilité de cet acte à telle ou telle politique des États-Unis d'Amérique est un argument cynique et opportuniste. Dans le domaine des relations internationales et des stratégies du pouvoir que les puissances du monde appliquent, il existe généralement des divergences, des désaccords, des interrogations sur les iniquités qui dominent le monde et sur les injustices qui s'imposent, en fonction de la prédominance d'intérêts stratégiques, parfois à des régions et à des peuples entiers. Mais aucune de ces situations ne peut être légitimement invoquée quant il s'agit d'encourager la violence aveugle et de recourir à un terrorisme criminel qui tue et détruit et qui vise à faire que chacun vive perpétuellement dans la peur.

65. Tout acte de terrorisme est une réponse fautive et une profonde erreur en soi. Il n'y a pas de bon terrorisme ni de terrorisme justifiable. Personne n'a le droit de mener des politiques de terreur et la condamnation énergique dont les attentats terroristes du 11 septembre ont fait l'objet dans le monde entier ne doit pas seulement aboutir à des sanctions sévères à l'égard de leurs auteurs mais doit aussi s'accompagner de la conviction profonde qu'il faut éliminer tout type d'activités terroristes, qu'elles viennent d'un État - comme il est arrivé souvent dans le passé - ou/de tout groupe ou individu qui excipe de fausses justifications politiques, idéologiques, religieuses ou de toute autre nature.

66. Par ailleurs, il faut affirmer sans ambages que l'intensification de l'activité terroriste répond, en partie du moins, à l'impuissance dont la communauté internationale fait preuve pour la combattre. L'attentat du 11 septembre est arrivé alors que depuis au moins 30 ans des attentats étaient sans arrêt perpétrés partout dans le monde. Il est vrai que les Nations Unies ont adopté plus de dix instruments internationaux visant à lutter contre le terrorisme; mais il faut se demander dans le même temps si tous les États ainsi que les entreprises et les institutions de la société civile étaient unis par la volonté réelle de mettre en pratique les mécanismes de sécurité et de contrôle ainsi que les politiques en matière de renseignements qui auraient permis d'entraver tous les actes préparatoires à l'attentat terroriste.

67. Il faut bien dire que tout le monde a pêché par excès de confiance, imaginant que la sécurité fonctionnait automatiquement comme un mécanisme bien réglé. La réalité de la violence terroriste montre aujourd'hui qu'il n'en est rien. Les organisations dont le moteur est la violence et leurs agents ont pu se développer grâce à la «tolérance innocente» des gouvernements et des populations, en se servant d'espaces de cohabitations ouverts et en acquérant les connaissances que le progrès scientifique met au service de l'humanité, pour les détourner de ce but et les appliquer à la destruction. Une chose est sûre et l'on peut la déduire de l'observation systématique du terrorisme: partout où le terrorisme est apparu, il s'est manifesté à nos dépens, il s'est développé sous nos yeux en mettant au service du mal ce que les populations innocentes du monde entier utilisent quotidiennement pour vivre mieux.

68. La brève analyse qui précède trouve amplement sa place dans le présent rapport soumis à la Commission des droits de l'homme, pour les raisons ci-après. En premier lieu, tout acte terroriste est en soi une atteinte aux droits de l'homme, que les rapporteurs spéciaux désignés par les Nations Unies pour les protéger et les promouvoir ont l'obligation de dénoncer et de combattre. En deuxième lieu, plusieurs résolutions des Nations Unies, comme la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, exhortent à la coopération, non seulement entre les États mais aussi entre les organisations de la société en général et, bien évidemment, entre les organes, institutions, mécanismes et experts de l'ONU, leur demandant de serrer les rangs et de travailler à prévenir, empêcher et sanctionner le terrorisme. Dans la résolution mentionnée, le Conseil de sécurité énumère en outre des aspects de l'activité terroriste qui ne sont pas étrangers au phénomène du mercenariat qui fait expressément l'objet du présent rapport, comme «la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel», etc. (par. 4). Tout cela confirme la position du Rapporteur spécial qui soutient que des connexions étroites peuvent exister et de fait ont existé entre terrorisme et mercenariat.

69. En effet, le Rapporteur spécial a déjà indiqué dans ses rapports précédents que les mercenaires sont généralement présents dans le contexte de diverses activités criminelles. Ce serait une erreur que d'écarter de possibles liens entre activités mercenaires et actes terroristes. Il ne s'agit pas d'un lien constant ou systématique. Une étude de cas montre qu'une bonne partie des attentats terroristes ont pour origine une déformation profonde et grave d'idées politiques, religieuses ou philosophiques qui conduit à la négation de la valeur intrinsèque absolue de la vie, de la liberté ou de la solidarité. C'est pourquoi on a recours à des militants endoctrinés et fanatisés, entraînés à détruire et à qui l'on a au préalable appris à ne pas avoir de sentiments humains comme la pitié ou la compassion. Toutefois, même dans cette situation il peut être fait appel à des mercenaires professionnels pour préparer l'attentat ou pour l'exécuter. Il est évident – et les faits récents le démontrent – que derrière de nombreux attentats terroristes il y a des théories fausses dont les tenants, nourris par la haine, prônent que tous les moyens sont bons et visent à semer la terreur dans la collectivité. De surcroît, quelle que soit sa motivation le terroriste qui planifie et prépare l'attentat recherche l'efficacité et veut avoir la certitude que son acte aura les effets meurtriers recherchés. C'est pourquoi il est tout à fait dans la logique du terroriste d'éventuellement recruter des mercenaires professionnels pour telle ou telle étape de la préparation de l'attentat ou pour l'exécution de l'acte lui-même.

70. Cette hypothèse vaut pour tout groupe terroriste. Par exemple, le fondamentalisme que l'on attribue à certains groupes comme l'organisation Al Qaïda, fondée par Oussama ben Laden. L'organisation peut très bien être composée entièrement d'individus fanatiques, endoctrinés par des déformations de doctrines idéologiques, religieuses ou politiques mais il ne faut pas en conclure qu'il n'est pas besoin de demander l'aide de mercenaires pour exécuter un type déterminé d'opérations comme celles qui sont nécessaires pour préparer et organiser un acte terroriste de grande ampleur.

71. Toutefois, ce n'est pas le seul moyen de faire du terrorisme; il existe également des motifs, en général économiques ou politiques, qui poussent des gouvernements et des organisations de nature diverse à prévoir dans le cadre de leurs stratégies des actions de type terroriste. Une analyse des affaires d'opérations de couverture, d'assassinats de dirigeants politiques ou de trafics illicites montre que dans ce genre d'action terroriste il est fait appel à des mercenaires. Le Rapporteur spécial réaffirme que l'expérience des mercenaires et leur efficacité quand il

s'agit de détruire et de tuer les rendent utiles pour toute activité criminelle. Donc le fait lui-même, de par sa nature, est terroriste mais en raison de la personne qui l'exécute il devient un fait mercenaire.

72. Par conséquent, quand on enquête sur un attentat terroriste ou sur la participation de terroristes à un conflit armé, il faut se demander également s'il n'y a pas à un moment ou à un autre des mercenaires impliqués. Il est évident que le mercenaire n'est rien d'autre qu'un instrument, un maillon de la chaîne du crime, mais ses qualifications professionnelles peuvent être indispensables pour qu'un acte criminel, isolé ou commis dans le contexte d'un conflit armé, réussisse. Par ailleurs, il faut bien voir que la violence terroriste est diffuse, fragmentée, dépourvue de caractéristiques particulières permettant de l'identifier à tous les stades de la préparation, et aveugle puisqu'elle vise tous les citoyens au moment où elle se déchaîne, toutes choses qui facilitent le recrutement, l'instruction et le financement de mercenaires afin que ce soit eux qui mènent à bien les actes terroristes, organisés et dirigés par des responsables qui peuvent être ou non gouvernementaux. Quoiqu'il en soit, vu la complexité et la longueur de la préparation d'un attentat terroriste, il faut chaque fois envisager que des mercenaires spécialisés ont pu être recrutés pour quelque acte préparatoire, et chercher à enquêter.

73. Chacun sait que le terrorisme établit des réseaux secrets et a des ramifications très étendues sur lesquels il s'appuie. Ce sont ces réseaux qu'il faut découvrir et éliminer. Le terrorisme se cache dans la société ordinaire. C'est un monde souterrain mais bien réel qui peut se trouver en n'importe quel lieu de la planète et s'alimente d'argent blanchi, de drogue, d'armes achetées à des trafiquants et où un mercenaire, recruté contre argent, peut être l'exécutant dont la violence terroriste a besoin. Si l'on veut que les mesures de prévention du terrorisme soient efficaces, il faut tenir compte de tous les facteurs cités, y compris évidemment ceux qui concernent les mercenaires car cela peut contribuer à désarmer le terrorisme.

74. Dans le cas de la situation de guerre créée en Afghanistan à la suite des événements du 11 septembre, on se rappellera que le Rapporteur spécial s'est occupé de la situation irrégulière de ce pays et a signalé dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/19) qu'il avait reçu des renseignements faisant état de l'existence de camps d'instruction militaire où seraient entraînés des mercenaires ultérieurement envoyés pour livrer combat dans des conflits armés, par exemple en Tchétchénie, au Jammu-et-Cachemire ou dans le nord du pays. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de réponse aux communications qu'il a envoyées au Gouvernement de l'État islamique d'Afghanistan et au Gouvernement de la Fédération de Russie pour leur demander des précisions concernant les mercenaires entraînés par les Talibans. Cette affaire montre combien il est nécessaire de toujours aller au fond dans les enquêtes, afin de rechercher les relations possibles entre terrorisme et mercenariat. Le Rapporteur spécial ne pourrait en aucune manière affirmer a priori qu'il y a des mercenaires au nombre des terroristes de l'organisation Al-Qaïda, mais il ne serait pas juste non plus d'affirmer qu'il s'agit exclusivement de fanatiques intégristes, religieux ou volontaires.

75. Comme toute autre organisation terroriste, Al-Qaïda n'est pas insensible à la fascination de l'efficacité supérieure dans la réalisation de l'acte terroriste et dans ses effets. Il faut donc chercher à déterminer si à un moment ou à un autre des nombreuses étapes préparatoires aux attentats terroristes des mercenaires n'ont pas été pressentis, recrutés ou employés. Il s'agit d'une organisation millionnaire qui disposait des ressources nécessaires à cette fin et, comme

le Rapporteur spécial n'a cessé de l'affirmer au fil des années, en aucun cas il ne faut écarter a priori le lien possible entre terrorisme et mercenariat.

76. À un moment où les événements montrent que les méthodes de terrorisme ont été affinées, le Rapporteur spécial se permet d'insister sur ces liens et sur la nécessité d'enquêter non seulement au sujet des mercenaires individuels mais aussi au sujet des réseaux d'appui, de recrutement et de financement qui sont derrière eux. Le Comité créé par le Conseil de sécurité en application de la résolution 1373 (2001) devrait traiter expressément de cet aspect des choses dans ses débats. Il devrait aussi rappeler à tous les États leur obligation de n'encourager aucun acte qui puisse directement ou indirectement favoriser ou permettre des opérations comprenant des actions terroristes ainsi que l'obligation de prévenir et de réprimer l'utilisation de leur territoire, le financement des activités mercenaires et les réseaux établis à cette fin et d'enquêter.

77. Malheureusement à ce jour aucune action énergique n'a été menée au plan international contre le mercenariat ni contre les mercenaires. Les individus qui ont pris part à des activités mercenaires sans avoir jamais été jugés sont innombrables et nombre de ceux qui ont été poursuivis ont été libérés sans être condamnés à une peine. Les paradis financiers et fiscaux, véritables instruments de financement des activités mercenaires et terroristes, continuent de fleurir dans quasiment tous les continents sans jamais faire l'objet d'enquêtes sérieuses; le fait est que des intérêts puissants sont protégés par l'impunité. Les mercenaires et les terroristes ont pu faire florès grâce à cette absence d'intérêt de la part d'États importants de la communauté internationale, à cette façon de «regarder de l'autre côté» qui, dans la pratique, les protège.

78. Avec les tragiques événements du 11 septembre 2001 a sonné l'heure d'en finir avec cette dangereuse permissivité et cette ambiguïté prudente. Le mercenariat et le terrorisme doivent faire l'objet d'une qualification claire dans les législations nationales et le statut de mercenaire doit être considéré comme une circonstance aggravante dans tout jugement. Il est toutefois d'autres aspects où il faut cesser de fermer les yeux et d'opposer une résistance. Il faut rappeler l'obligation des États de coopérer aux enquêtes menées par les États frappés par des attentats terroristes, que ce soit ou non avec la participation de mercenaires. De même, il faut proposer la signature entre les États d'accords permettant de procéder à des extraditions rapides et immédiates ainsi que d'un accord général visant à interdire aux services du renseignement de concevoir ou de mettre en pratique des stratégies, d'entraîner du personnel ou de participer à toute activité qui, en vue d'espionner, d'obtenir des renseignements, de déstabiliser des gouvernements, d'intervenir secrètement dans des conflits armés internes, d'atteindre des objectifs politiques ou économiques particuliers et, d'une façon générale, de porter atteinte à l'autodétermination, puisse encourager, faciliter ou appuyer des attentats terroristes, quel qu'en soit le mode d'exécution.

79. Enfin, il faut informer sur la présence et la participation, toujours condamnables, du mercenariat et d'agents mercenaires dans des réseaux délictueux, comme la criminalité internationale organisée, la traite des personnes, le commerce illégal d'armes et d'explosifs, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et les paradis financiers, utilisés par les criminels et aussi par les organisations terroristes, pour obtenir les ressources qui leur permettent de mener à bonne fin leurs desseins funestes. Les investigations sur le terrorisme doivent nécessairement porter aussi sur ces aspects, faute de quoi il ne sera pas possible de combattre efficacement le phénomène.

80. Néanmoins il faut aussi que tout soit absolument clair pour ne pas tomber dans d'autres travers tout aussi inacceptables. La première chose à faire est de résister à la tentation de violer les droits fondamentaux ou de ne pas les respecter sous prétexte de lutter plus efficacement contre le terrorisme. Cette prétention peut conduire à une militarisation mondiale qui est lourde de dangers. En effet, il n'y a pas loin de cette possibilité à une situation de violence généralisée et aveugle, à l'interventionnisme et aux accusations à la légère, sans la moindre preuve. On ne peut pas faire l'erreur de considérer que des manifestations d'opposition critiques sont des positions complaisantes à l'égard du terrorisme, ou de soupçonner quiconque ne s'aligne pas inconditionnellement sur une stratégie de lutte contre le terrorisme déterminée d'être complice du terrorisme. Lutter énergiquement contre le terrorisme en évitant de tomber dans un terrorisme d'État apparaît donc comme un impératif catégorique de la raison, de l'éthique et des principes qui inspirent le respect des droits de l'homme.

81. Il faut en finir avec l'impunité qui a protégé le terrorisme et les mercenaires coupables ou complices d'actes terroristes. Mais avant de soutenir des réponses unilatérales, parfois inévitables à titre de légitime défense, la nécessité de rester dans la mesure oblige à renforcer le multilatéralisme. Il est dans ce sens indispensable de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et d'appliquer sans réserve les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Des résolutions comme celle-ci doivent être réellement appliquées. La coopération de tous les États est essentielle. La lutte contre le terrorisme doit être véritablement dirigée par l'Organisation.

VI. PROBLÈMES LIÉS À LA DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE

82. Le Rapporteur spécial présente dans cette section un ensemble d'éléments théoriques, qu'il avait déjà avancés dans son rapport à l'Assemblée générale. Il s'agit de faire le point de la question de la définition juridique actuelle du mercenaire, compte tenu de la nécessité de la réviser et de la mettre à jour de façon qu'elle offre un outil plus efficace pour éliminer cette activité et de la nécessité de donner effet aux recommandations faites à la fois par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale.

83. À travers les siècles, le terme de «mercenaire» a servi à désigner dans le langage courant des individus, des comportements et des actions tout à fait étrangères au domaine militaire. Cette épithète a été aussi utilisée et continue d'être utilisée simplement pour offenser ou dénigrer quelqu'un. Du point de vue juridique en revanche, on s'est aperçu rapidement qu'il fallait disposer d'une définition afin de déterminer qui était mercenaire et qui ne l'était pas. La première tentative de définition figure à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, mais le but de cette disposition n'est pas de définir la notion, mais d'établir qui pourrait prétendre au statut de combattant ou de prisonnier de guerre et qui ne le pourrait pas.

84. Les éléments de la notion de mercenaire, dans l'histoire, sont les suivants:

a) La motivation financière, le mobile du lucre, l'obtention d'un avantage ou d'un profit matériel personnel pour pousser à participer à un conflit armé ou à participer à un acte concerté de violence. Se trouvent donc exclus les conscrits, les recrues tenues d'accomplir leurs obligations militaires et les appelés sous les drapeaux; se trouvent également exclus les nationaux qui s'enrôlent comme volontaires pour défendre leur pays ou combattre pour leur pays

en tant que membres des forces armées régulières sans y être obligés, ainsi que les étrangers qui agissent par conviction humanitaire, idéologique, politique ou religieuse. Il serait faux de qualifier de mercenaires les étrangers partis en Espagne défendre la cause républicaine après le coup d'État militaire, sans avoir le moindre intérêt matériel personnel, ou les engagés volontaires qui ont combattu aux côtés des forces alliées contre les régimes fascistes en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale;

b) Le fait de ne pas appartenir aux forces régulières dans lesquelles l'individu combat ou aux forces de l'État sur le territoire duquel l'acte concerté de violence est perpétré. Se trouvent ainsi exclus les étrangers membres des unités spéciales ou des légions étrangères qui ont accepté de s'incorporer à une armée régulière selon une procédure assimilable à celle de l'étranger qui demande et acquiert la nationalité d'un autre pays;

c) Le fait d'avoir été recruté et engagé pour un conflit armé en tant que combattant effectif ou pour une opération armée, de subversion ou de terrorisme, en tant que participant actif, et d'y participer effectivement. Se trouvent ainsi exclus les simples conseillers militaires;

d) Traditionnellement, le fait d'être étranger, c'est-à-dire de ne pas être national de la partie pour laquelle on combat; ce critère s'étend à la non-résidence quand il s'agit d'un territoire contrôlé par une partie au conflit ou de l'État contre lequel un acte concerté de violence est commis;

e) La rétribution, élément qui définit la nature de l'action et du statut, élément objectif et constatable. Toutefois, les instruments internationaux en vigueur exigent que la rétribution soit considérablement supérieure à celle qui est escomptée ou perçue par les officiers réguliers de même rang, de la même hiérarchie ou assumant les mêmes fonctions. En gros, ces critères sont rassemblés à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et dans la Convention internationale de 1989. Leur nature même montre que ces éléments doivent s'ajouter les uns aux autres, c'est-à-dire qu'il ne faut pas simplement qu'un d'eux soit présent, mais qu'il les faut tous réunis. Cette condition fait qu'il est difficile de qualifier quelqu'un de mercenaire, difficulté qui empêche d'exercer le droit légitime de réprimer et de punir les mercenaires.

85. Il faut rappeler toutefois que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 est un instrument de droit international humanitaire dont l'objet est d'humaniser dans la mesure du possible les conflits armés et qui ne vise pas à déterminer ce que recouvre la notion de mercenaire et quels sont les individus qui doivent être qualifiés de tels. Cet instrument vise à étendre le statut de combattant et de prisonnier de guerre au plus grand nombre possible de personnes et à exclure le bénéfice de ce statut exclusivement dans des cas précis exceptionnels, comme celui des mercenaires.

86. Le critère de la motivation financière, le motif du lucre ou l'intention, peut être aisément accepté par les pays de tradition juridique romaine et germanique, mais l'est difficilement par les pays de tradition anglo-saxonne. Au cours de sa visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial a pu constater que les juristes britanniques mettent l'accent sur la perpétration de l'acte en soi, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, et que la motivation qui a poussé à le commettre n'est pas l'élément principal. Ce qui importe, c'est que la personne a tué, a volé ou a agressé, c'est-à-dire qu'elle a commis un acte précis, plus que

son mobile. Qu'elle ait commis cet acte par passion, par intérêt ou par idéologie n'est pas aussi important que le fait qu'elle l'a commis.

87. Il faudrait réviser la définition juridique du mercenaire en s'attachant au but, à la motivation et au mobile de façon à proposer une notion suffisamment étendue pour couvrir les diverses modalités délictuelles dans lesquelles l'élément mercenaire se présente.

88. Un autre critère déterminant est la nécessité d'être étranger pour être considéré comme un mercenaire, ce qui exclut le phénomène important des nationaux à la solde d'une puissance ou organisation étrangère qui les paie pour agir contre leur propre pays. Les autorités cubaines ont expliqué au Rapporteur spécial quand il s'est rendu en mission officielle à Cuba en 1999 que c'était là l'une de leurs principales réserves qu'elles avaient à l'égard de la définition donnée dans le Protocole additionnel I et dans la Convention internationale de 1989. Cuba avait été victime pendant 40 ans d'actes d'agression et d'attentats terroristes commis par des nationaux cubains installés en territoire étranger ou agissant à la solde d'organisations domiciliées à l'étranger.

89. En effet, dans le cas où des nationaux sont recrutés dans le but avoué d'en faire des mercenaires et pour cacher ainsi un emploi mercenaire des individus, il faudrait faire abstraction de la nationalité et s'intéresser avant tout à la nature mercenaire de l'acte. Il faut donc revoir la condition qui veut que le mercenaire ne soit pas national du pays contre lequel il agit et l'analyser de façon plus poussée afin que l'élément déterminant dans la définition soit la nature et la finalité de l'acte illicite auquel se livre un agent contre rémunération. En outre, si la condition *sine qua non* pour être considéré comme un mercenaire est d'être étranger, il suffit d'obtenir la nationalité du pays contre lequel on combat pour cesser d'être considéré comme un mercenaire. C'est ce que le Rapporteur spécial a pu constater personnellement quand il s'est rendu dans les pays qui constituaient l'ex-Yougoslavie.

90. Le Rapporteur spécial espère que ces aspects feront l'objet d'une analyse nouvelle pendant la deuxième réunion d'experts que le Haut-Commissariat organisera courant 2002. À la première réunion, les experts sont convenus qu'il fallait étudier plus longuement ce critère. Si dans un premier temps la définition figurant dans les instruments internationaux a recueilli l'approbation, à titre de première étape, on a tendance aujourd'hui à la juger partielle, insuffisante, inadaptée aux nouvelles modalités des activités mercenaires et inapplicable pour engager la responsabilité pénale des personnes morales comme les entreprises de sécurité et de conseil militaire privées qui recrutent des mercenaires.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

91. Le Rapporteur spécial accueille avec une satisfaction particulière l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989 par sa résolution 44/34. La Commission des droits de l'homme avait chargé le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de la tenir informée des signatures, ratifications et adhésions à la Convention, et avait à maintes reprises engagé les États Membres à étudier la possibilité de la signer, la ratifier ou y adhérer sans délai. Enfin, la Convention internationale a pu entrer en vigueur

le 20 octobre 2001, 30 jours après le dépôt par le vingt-deuxième État signataire, le Costa Rica, de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

92. La Convention internationale développe la définition du mercenaire figurant à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, principalement à l'égard des individus qui sont recrutés spécialement pour participer à des actes concertés de violence en vue de renverser un gouvernement, ébranler d'une autre manière l'ordre constitutionnel d'un État ou porter atteinte à son intégrité territoriale. Le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention dispose ainsi:

«Le terme mercenaire s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à: i) renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou ii) porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État;

b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;

c) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé;

d) Qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle; et

e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a lieu.».

93. Il est important aussi de souligner qu'aux fins de la Convention internationale se rend coupable d'une infraction grave quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, de même que quiconque tente de commettre de tels actes ou se rend complice d'une personne qui les commet ou tente de les commettre.

94. Les États parties à la Convention internationale sont les suivants: Arabie saoudite (qui a émis des réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 17), Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Croatie, Géorgie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay. Neuf autres États l'ont signée mais n'ont pas encore déposé l'instrument de ratification: Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie et Yougoslavie.

95. L'entrée en vigueur de la Convention internationale va faciliter la coopération préventive entre les États, une définition plus ciblée des situations où le mercenariat est présent, la détermination claire de la juridiction compétente dans chaque cas, les procédures d'extradition des mercenaires et les poursuites et la sanction pénales effectives des auteurs de ce délit.

96. Le Rapporteur spécial proposera à la deuxième réunion d'experts de faire une analyse exhaustive des incidences de l'entrée en vigueur de la Convention internationale afin de pouvoir offrir à la Commission, à sa cinquante-neuvième session en 2003, des renseignements plus précis sur tout ce qui concerne la teneur de la Convention, son application et ses effets.

VIII. CONCLUSIONS

97. Dans sa résolution 2001/3, adoptée le 6 avril 2001 à sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme réaffirme que l'Organisation des Nations Unies reste préoccupée par l'existence d'activités mercenaires qui portent atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux. Le texte de la résolution de la Commission confirme que ces activités revêtent de nouvelles formes, manifestations et modalités. Dans sa résolution adoptée à sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale confirme la condamnation des activités mercenaires quelles que soient leurs formes.

98. Le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des activités mercenaires a été renouvelé pour une période de trois ans afin qu'il s'occupe non seulement de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination mais aussi des nouvelles formes sous lesquelles les activités mercenaires se manifestent de plus en plus. Le Rapporteur spécial a abordé son mandat renouvelé dans la perspective élargie exposée au paragraphe précédent, tout en faisant du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes la base et l'élément central de son mandat.

99. La première réunion d'experts convoquée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application des résolutions 54/151 de l'Assemblée générale et 2001/3 de la Commission des droits de l'homme a été extrêmement utile pour approfondir l'examen de la question de l'utilisation des mercenaires et des graves préjudices qui en résultent pour les peuples victimes de leurs actes. Le rapport final présenté par les experts (E/CN.4/2001/18, annexe) traite d'aspects fondamentaux tels que la nécessité de disposer d'une définition juridique du mercenaire adaptée à la réalité d'aujourd'hui. Il porte aussi sur des aspects relatifs aux diverses modalités du recours aux mercenaires qui empêchent l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et violent les droits de l'homme. À ce sujet, les experts estiment que les activités mercenaires sont des actes illicites qui peuvent donner lieu à des violations massives des droits fondamentaux pour les populations qui les subissent.

100. La situation des peuples africains ne cesse de se dégrader à cause des conflits armés. La convoitise que suscitent leurs ressources naturelles est l'une des causes de ces conflits, où se retrouvent généralement des mercenaires. Tel est le cas des diamants et du pétrole qui font naître la rapacité d'hommes politiques sans scrupules, de négociants qui opèrent sur les marchés mondiaux, d'aventuriers et de maffieux qui s'enrichissent par le pillage et la contrebande de pierres précieuses. Les mercenaires interviennent dans ce pillage et exécutent une grande part des opérations délictueuses.

101. L'un des exemples les plus flagrants du pillage des richesses africaines est celui de l'UNITA en Angola. Cette force rebelle emploie le plus grand nombre de mercenaires. Dans les territoires sous son contrôle, elle exploite et commercialise les diamants sans aucune restriction malgré l'interdiction des Nations Unies. L'UNITA se livre à un trafic illicite de diamants vers

les marchés européens, faisant appel pour ce faire à des mercenaires. Les diamants transitent essentiellement par Anvers. Les profits que l'UNITA tire de ce trafic lui permettent d'acheter des armes et de continuer la guerre qui ensanglante l'Angola.

102. Les diamants sont aussi un élément clef du conflit armé en Sierra Leone. Les combattants du Front uni révolutionnaire sont toujours armés malgré le cessez-le-feu et contrôlent d'importantes zones diamantifères, se livrant au pillage, à des attentats terroristes et à des violations du droit international humanitaire. Comme dans d'autres conflits, les mercenaires se livrent au trafic de diamants et vendent des armes au Front uni révolutionnaire.

103. Autant sous sa forme traditionnelle que sous ses formes nouvelles, le recrutement de mercenaires est facilité par les lacunes de la définition juridique. L'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève est insuffisant. De même dans les législations nationales les dispositions interdisant l'activité mercenaire font généralement défaut.

104. Pour lutter plus efficacement contre les activités des mercenaires il est nécessaire de tenir compte de leur association possible aux diverses activités criminelles qui violent les droits de l'homme et les règles du droit international humanitaire. Les Nations Unies devraient donc dégager des ressources pour étudier et analyser les diverses formes d'emploi et d'intervention des mercenaires et de ceux qui font appel à leurs services, en reconnaissant que, à côté de la définition juridique, il faut déterminer les qualifications légales et punir les actions où l'élément mercenaire caractérise et définit l'action pénale.

105. Les activités mercenaires résultent en général d'une association dans un but délictueux: traite de personnes, trafic de drogues, de pierres précieuses et d'armes. Certains conflits armés ont éclaté parce qu'il existe des marchés d'armes qui les ont favorisés. D'autres se prolongent sans nécessité pour la même raison. Les mercenaires participent très activement au trafic d'armes et servent aussi d'instructeurs pour l'utilisation du matériel de guerre vendu.

106. Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 visant à détruire des installations et des vies humaines à New York, à Washington et en Pennsylvanie doivent être condamnés avec la dernière énergie et montrent de plus que malgré les multiples instruments internationaux visant à lutter contre le terrorisme, ce fléau est de plus en plus puissant dans sa capacité de destruction et de violation des droits fondamentaux. Malheureusement, il ne faut pas écarter l'idée que la préparation d'un attentat terroriste ou son exécution se fait avec la participation de mercenaires, recrutés spécialement pour leurs qualifications professionnelles. Par conséquent, le lien entre le terrorisme et le mercenariat ne doit jamais être écarté à priori.

107. Pour lutter plus efficacement contre le terrorisme il faut une plus grande coopération entre les États et des mécanismes de coordination comme ceux qui sont prévus dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Cette résolution porte sur des aspects du terrorisme qui ne sont pas étrangers au phénomène du mercenariat dans la mesure où celui-ci peut accroître la capacité meurtrière du terrorisme.

108. La première réunion d'experts sur les activités mercenaires a grandement contribué à améliorer la définition juridique du mercenaire. Elle a notamment permis de préciser que la définition doit englober l'agent individualisé qu'est le mercenaire aussi bien que le mercenariat, notion plus large incluant la responsabilité des États et des organisations concernés par les actes

des mercenaires. Ces derniers peuvent intervenir dans les conflits internationaux ou nationaux; leur champ d'action est vaste et ils disposent de modalités d'opération très diverses pour empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et pour violer les droits fondamentaux. Enfin, pour identifier un mercenaire il faut comprendre qu'il s'agit d'un expert dans l'art de la guerre ou dans le maniement des armes à feu, qui place ses connaissances et son expérience au service d'un tiers, lequel le recrute pour empêcher un État d'exercer son droit à l'autodétermination, déstabiliser un gouvernement légitime, détruire une infrastructure ou attenter à des personnes par des actes de terrorisme; ils sont recrutés aussi pour participer à des trafics illicites. Tout cela a comme composant particulier: la rémunération, élément qui définit le caractère de l'acte. Le mercenaire est un agent criminel rétribué pour exécuter des actes délictueux et violer les droits de l'homme.

109. Jusqu'à présent le critère de la nationalité étrangère au pays d'intervention avait tendance à prévaloir pour qualifier le mercenaire mais cette position semble devoir être revue. On se prononce en faveur de l'abandon du critère de la nationalité lorsqu'il est manifeste que des nationaux sont employés, contre rémunération, pour mener des opérations contre leur pays et éviter ainsi que l'on puisse qualifier de mercenaire les auteurs des actes.

110. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires est entrée en vigueur, ratifiée par 22 États. Cela devrait en principe faciliter la coopération préventive entre les États et donner des résultats plus tangibles dans les efforts visant à éliminer le mercenariat. Il serait souhaitable de toute façon qu'un nombre notablement accru d'États la ratifient.

IX. RECOMMANDATIONS

111. Compte tenu des progrès réalisés et des propositions formulées lors de la première réunion d'experts sur les activités des mercenaires, il est recommandé à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer, comme l'a fait l'Assemblée générale dans sa résolution, la nécessité pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de programmer la deuxième réunion prévue dans la résolution 54/151 de l'Assemblée générale, afin que les experts puissent approfondir leur analyse et formuler des propositions concrètes sur la définition juridique du mercenaire et sur les autres questions relatives à ce thème.

112. Conformément au texte général de la résolution 2001/3 de la Commission des droits de l'homme, il est recommandé que le Rapporteur spécial aborde la question des activités mercenaires comme un phénomène qui porte atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais en s'occupant aussi d'autres situations dans lesquelles interviennent des mercenaires, comme les trafics illicites, le terrorisme, le recrutement de mercenaires par des entreprises privées de sécurité pour intervenir dans les affaires intérieures des États et le crime organisé.

113. Il est recommandé à la Commission des droits de l'homme de manifester son soutien sans réserve au droit des peuples africains à l'autodétermination, à leur droit de vivre en paix, de tirer profit du développement qui peut résulter de l'exploitation rationnelle de leurs ressources naturelles et au droit de leurs gouvernements légitimes d'être reconnus, respectés et de bénéficier d'une stabilité politique et juridique, en condamnant dans ce contexte les activités mercenaires organisées habituellement pour restreindre les droits des peuples africains.

114. Il est aussi recommandé à la Commission des droits de l'homme de demander aux États où des entreprises diamantifères opèrent, aux marchés de cotation des diamants et aux associations de fabricants de diamants leur coopération active contre le commerce illicite de diamants et d'autres pierres précieuses et de les mettre en garde contre les pratiques sans scrupules dans l'exploitation et le commerce des diamants. Ce trafic illicite entraîne la poursuite des conflits armés en Afrique et est responsable des violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire qui s'ensuivent. Nul n'ignore que des mercenaires participent aux activités illicites des entreprises diamantifères.

115. Il est recommandé d'insister, en condamnant le terrorisme et en luttant pour l'éliminer, sur la nécessité d'enquêter sur la participation possible de mercenaires dans la préparation et l'exécution d'attentats terroristes. Tant les Nations Unies dans leurs résolutions que les États parties dans leurs décisions et leurs textes législatifs devraient suivre cette recommandation de façon à rendre la prévention plus efficace et à réprimer davantage les terroristes et tous ceux qui s'associent à eux à quelque titre que ce soit en vue de planifier, préparer et exécuter des attentats terroristes.

116. L'élimination du terrorisme dans toutes ses manifestations étant impérative pour la sécurité de l'humanité, il est recommandé de tenir compte, dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, des liens possibles entre mercenariat et terrorisme, ainsi que de tout ce qui concerne les opérations de couverture et les activités secrètes des services du renseignement qui peuvent recruter des mercenaires pour commettre des actions assimilables à des actes terroristes.

117. Compte tenu de l'emploi polyvalent des mercenaires dans divers actes illicites, il est recommandé d'accorder une attention particulière à leur participation au trafic illicite d'armes, qui sert à alimenter et à prolonger des conflits armés, et de chercher à empêcher cette intervention. L'agent mercenaire contribue, par son expérience, à l'intensification et au volume des opérations liées au trafic illicite d'armes. À ce sujet, il convient d'approfondir la question quand il s'agit d'élaborer des instruments normatifs qui répriment efficacement cette activité illicite et d'engager la volonté politique des États en faveur d'une répression efficace de ce trafic.

118. Compte tenu des progrès réalisés dans l'élaboration et l'actualisation de la définition juridique des mercenaires, il est recommandé à la Commission des droits de l'homme de charger le Rapporteur spécial, avec l'aide de la deuxième réunion d'experts, de proposer la nouvelle définition. Celle-ci devra inclure les éléments relatifs aux mercenaires et au phénomène plus complexe du mercenariat. En outre, elle devra comporter un critère précis concernant la nationalité et des suggestions sur la procédure d'approbation internationale d'une nouvelle définition.

119. Étant donné que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires est maintenant entrée en vigueur, il est souhaitable que le nombre d'États Membres qui la ratifient ou y adhèrent augmente de façon notable, ce qui favorisera l'interdiction des activités mercenaires et l'instauration d'un climat international plus propice au respect du droit des peuples à l'autodétermination et à la protection des droits de l'homme.